

La preuve par l'acte

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **70 (1982)**

Heft [5]

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La politique étrangère de la Suisse

Selon la **Constitution**, le but de la Confédération est d'« assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger ».

La **politique de sécurité** a pour objectif trois éléments : la politique étrangère, l'économie et la défense générale. Cette politique est indivisible. Dans chacun de ces trois domaines doivent se manifester la double volonté de défendre notre indépendance et de participer à la coopération internationale. Elle ne distingue pas entre les hommes et les femmes, mais concerne la population tout entière.

La **politique étrangère** repose sur les principes suivants : neutralité, solidarité, disponibilité, universalité. Sous la *neutralité permanente et armée* : c'est une notion qui ne s'applique qu'en cas de conflits, elle a été adoptée par la Suisse de sa propre volonté au XVIII^e siècle et accompagnée de la levée de la première armée fédérale, elle est devenue un principe du droit international en 1815 et reconnue alors comme un facteur de paix pour l'Europe ; par ailleurs la *politique de neutralité* : elle laisse à la Suisse une marge de manœuvre pour défendre nos intérêts vis-à-vis de l'étranger, contribuer à l'amélioration des relations internationales, participer dans la mesure de nos moyens à l'instauration d'une paix durable. Ces moyens sont par exemple : la ratification de traités internationaux sur la limitation des armements, des déclarations en faveur du désarmement, la dénonciation d'infractions graves au droit international, ou aux droits de l'homme, le règlement pacifique des différends, l'offre de bons offices, l'aide au développement et aux actions humanitaires, l'universalité de nos relations diplomatiques, la participation active à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et dans un grand nombre des organisations dans le système des Nations Unies, etc.

Notre **économie** travaille sur deux plans : notre système économique, social et politique garantit à long terme notre indépendance et notre sécurité, et par ailleurs s'inscrit dans le système international : importations et exportations, couverture de nos besoins en énergie et en matières premières, garantie de notre monnaie, etc. Et cela

aussi bien en cas de conflits qu'en temps de paix. Dans les organisations économiques internationales, la Suisse a toujours fait montre de sa volonté d'ouverture et plaidé pour la libération des échanges et des paiements, les mesures de coopération économique et monétaire, les préférences douanières accordées aux pays en voie de développement, la coopération économique avec ces pays, la participation à des mesures internationales de soutien de leurs balances des paiements, etc.

La **défense générale** concerne l'armée, dont la mission a un caractère exclusivement défensif : empêcher la guerre par la dissuasion, défense active en cas d'attaque. C'est l'ultime garantie de notre indépendance. Mais la défense générale concerne

tout autant la population civile, dont on sait qu'en cas de conflit elle serait aussi menacée que l'armée combattante. C'est là que se situe l'étude Weitzel sur la préparation des femmes à l'aide en cas de catastrophe et à la survie en cas de guerre.

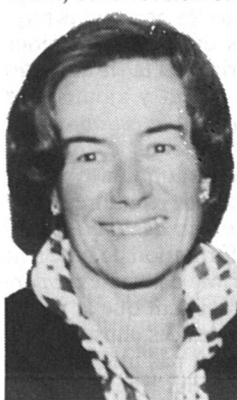
Enfin, selon le **Conseil fédéral** dans son récent message sur l'adhésion de la Suisse à l'ONU : « La Suisse n'a d'autre alternative que celle d'une politique de coopération constructive et persévérante ayant pour but le progrès d'un monde dont elle est à la fois dépendante et solidaire. »

Ajoutons pour terminer que le Conseil fédéral réexamine constamment ces problèmes et cherche ainsi à poursuivre « une politique de dialogue, d'ouverture et de coopération ».

P. B.-S

Postulat de Mme Bauer-Lagier (Conseil des Etats, 17 XII 81)

Pourparlers de Genève sur le désarmement, contribution suisse.



... En tant que Parlement, en tant que Gouvernement, nous ne pouvons ignorer l'inquiétude profonde qui étreint le monde contemporain devant l'escalade de l'armement... Je considère pour ma part qu'il est de notre devoir de répondre aux interrogations angoissées de nos contemporains, de leur faire savoir que nous partageons leurs craintes et de les assurer de notre soutien. Plusieurs personnalités de notre pays ont dénoncé la folie suicidaire que constitue la course aux armements, ainsi que les articles du professeur Gasteyer appelant à une réflexion collective et l'étude où le colonel divisionnaire Däniker affirme que, dans le cadre d'une double stratégie de survie, il est indispensable que se complètent et notre défense purement militaire et les initiatives de notre diplomatie en faveur de la paix... A la même époque, la Société suisse des officiers a publié douze thèses concernant la paix. Après avoir rappelé que, en tant qu'Etat neutre, la Suisse a le devoir, à l'égard de la communauté internationale, de défendre son territoire de manière crédible, la Société suisse des officiers affirme : « La Suisse doit développer son action de bons offices sur le plan politique en vue

d'atteindre à un désarmement général, à un contrôle du désarmement et à la mise en place de moyens efficaces sur le plan international permettant de résoudre les crises sans violence ». Ces propos concordent avec les vœux exprimés de plus en plus fréquemment, selon lesquels il importe, plutôt que de céder à la résignation, que notre pays s'engage avec plus de dynamisme, d'audace et de générosité en faveur de la paix...

Le Conseil fédéral est prié d'étudier :

1. Les propositions du prof. Gasteyer et du colonel Däniker.
2. Les moyens d'intensifier sa politique des bons offices au service de la paix, l'un de ces moyens et probablement le plus urgent étant de proposer les services de la Suisse pour contrôler de part et d'autre la limitation de l'armement, ainsi que le propose le colonel Däniker.

Réponse du conseiller fédéral Aubert :

Le Conseil fédéral accepte votre postulat... car il n'a jamais cessé d'œuvrer en faveur de la paix et, dans la mesure du possible, en faveur du contrôle des armements et du désarmement. Il se déclare prêt à étudier la possibilité d'étendre encore ses bons offices dans ce domaine... Cependant je dois fixer ici que nous n'avons ni le personnel spécialisé ni le matériel nécessaire pour exercer des tâches de vérification de ce type... Nous acceptons votre postulat dans l'espoir que nous pourrions participer de façon efficace à une vérification des armements et du désarmement. La Suisse, bien évidemment, ne reniera pas sa vocation humanitaire en faveur de la paix et du désarmement.

La preuve par l'acte

Le 28 octobre 1977, une initiative populaire est lancée sous le nom d'« Initiative pour un authentique service civil - basé sur la preuve par l'acte » ; elle aboutit le 14 décembre 1979, munie de 113 045 signatures. Que signifie la preuve par l'acte ? L'initiative, qui comprend quatre articles, prévoit dans le premier article que « celui qui refuse le service militaire en est

libéré s'il accomplit un service civil. La durée du service civil est d'une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé ».

C'est pour fournir à la collectivité la garantie que celui qui demande à bénéficier de ce statut spécial est poussé par des raisons profondes (dont il fournit la preuve en « payant de sa personne », soit « la preuve par l'acte ») que la durée du service civil est fixée à **une fois et demie** la durée du service militaire to-

tal. Cette preuve par l'acte met également en évidence l'importance qu'attachent les partisans du service civil à un engagement conséquent en faveur de la paix, idée exprimée dans le second article de l'initiative :

« Le service civil a pour but de construire la paix en contribuant à écarter les causes d'affrontement violents, à réaliser des conditions dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale ».